

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1843.

PROJET DE LOI concernant la prescription des créances mentionnées dans l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Par la convention contenue dans les articles 63 et 64 du Traité du 5 novembre 1842, le Gouvernement belge s'est chargé, moyennant l'inscription au profit de la Belgique d'un capital de 7,000,000 de florins des Pays-Bas à 2 $\frac{1}{2}$ p. 0/0, augmenté des intérêts de ce capital, du 1^{er} janvier 1839 jusqu'au 31 décembre 1842, d'achever à son compte la liquidation de toutes les réclamations du chef de créances antérieures à l'époque où les pays composant la Belgique actuelle, ont cessé de faire partie de l'Empire français, et se rapportant à ces mêmes pays, pour autant que ces réclamations seraient encore admissibles.

Des termes du Traité il résulte :

1^o Que les prescriptions et déchéances encourues avant le 1^{er} octobre 1830, sont maintenues ;

2^o Que le cours des prescriptions qui n'étaient pas encore accomplies, doit être considéré comme ayant été suspendu à compter de cette date.

Un arrêté royal du 12 avril dernier a institué la commission chargée de procéder aux diverses liquidations sur lesquelles porte le Traité. Ces liquidations embrassent les créances qui se rapportent à la dette dite *austro-belge*, à l'ancienne dette constituée des ci-devant provinces méridionales, aux engagères dont la Convention du 5 mars 1828 a stipulé la liquidation, à l'arriéré des Pays-Bas, et enfin aux dettes dites *françaises*.

Les pouvoirs de la commission et les règles à suivre pour ses décisions sont tracés dans les actes internationaux et dans les dispositions successivement arrê-

tées en matière de liquidation par les divers Gouvernements , et expressément maintenues dans le dernier traité.

Dans cet état de choses, il n'existe pas aujourd'hui de prescription légale applicable aux créances qui, n'étant ni prescrites ni frappées de déchéance à l'époque du 1^{er} octobre 1830, sont admissibles dans la liquidation actuellement ouverte.

Il est indispensable de combler cette lacune, en assignant un délai fatal pour la production des réclamations sur lesquelles il devra être statué. La conclusion des travaux de la commission doit former la clôture du règlement de nos anciennes dettes. Une fois que la commission aura terminé ses travaux, sa dissolution étant prononcée, il n'existera plus d'autorité compétente pour le jugement des réclamations. Il faut donc que toutes celles qui n'auraient pas encore été formées près du Gouvernement belge, soient remises à la commission, durant le cours de ses travaux, et que les dernières lui arrivent assez à temps pour être examinées. Tel est le but du projet de loi que nous soumettons, au nom du Roi, à l'approbation de la Chambre.

On a lieu d'espérer que la commission sera parvenue à la fin de sa tâche, pour le 1^{er} septembre 1844; et, comme l'intervalle qui doit lui être réservé pour statuer sur les réclamations qui pourront lui être adressées au dernier moment, ne saurait être moindre que trois mois, c'est au 1^{er} juin que le projet fixe le terme fatal pour la production des réclamations. Ce délai paraîtra suffisant, si l'on considère que depuis le Traité du 19 avril 1839, le Gouvernement a provoqué les diligences des créanciers par des avis insérés à diverses reprises dans le *Moniteur*, et qui ont été reproduits dans les autres journaux et même dans les *Mémoires administratifs* des provinces.

Le but que l'on a en vue, de clore définitivement les charges du passé, ne serait atteint que d'une manière imparfaite si, à la prescription prononcée pour défaut de production des créances à la liquidation, on n'ajoutait une déchéance pour les créances dont, après la liquidation effectuée par la commission, les certificats ne seraient pas présentés à l'inscription dans un temps déterminé. Le projet reproduit à cet égard, en lui donnant une application plus générale, la disposition de l'art. 17 de la loi du 9 février 1818.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

* Les réclamations ayant pour objet d'obtenir, soit la liquidation de créances appartenant aux catégories dont il est fait mention à l'art. 64 du Traité conclu avec les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, soit la délivrance, le paiement, ou l'inscription au Grand-Livre de la Belgique des bordereaux et certificats de liquidation dont la date est antérieure au 1^{er} octobre 1850, et qui sont relatifs à ces mêmes catégories de créances qui n'auraient pas été adressées par les ayants droit au Département des Finances de Belgique ou à la commission de liquidation instituée par l'arrêté royal du 12 avril 1843 (*Bulletin officiel* n^o XXXVII), avant le 1^{er} juin 1844, sont déclarées irrévocablement prescrites.

ART. 2.

Les certificats et bordereaux de liquidation des créances, qui seront délivrés par cette commission, n'auront force et valeur que durant cinq ans après leur date.

Donné à Laeken, le 29 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

MERCIER.
